



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02297

Numéro SIREN : 824 394 183

Nom ou dénomination : A.S HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2016 sous le numéro de dépôt 13467

"A.S HOLDING"

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros

Siège social : PLEUMELEUC (35137) – 46 rue de Bédée

R.C.S. RENNES en cours d'immatriculation

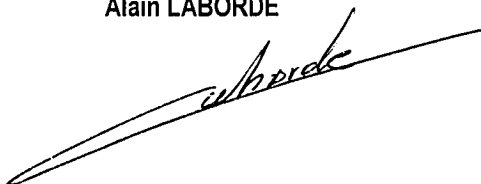
**LISTE DES ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS
ET ÉTAT DES VERSEMENTS**

ASSOCIÉS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES APPORTS		MONTANT LIBÉRÉ A LA SOUSCRIPTION
		Numéraire	Nature	
Monsieur Alain LABORDE	150	1 500 €	-	1 500 €
Madame Sylvie PRESCHOUX	150	1 500 €	-	1 500 €
TOTAL	300	3 000 €	-	3 000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Alain LABORDE, Président.

Fait à Pleumeleuc
Le 10/12/2016

Alain LABORDE





Le

16 DEC. 2016

Dépôt N°

13467

2016 B 9997

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
"A.S HOLDING"

SP AL

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Alain LABORDE

né le 9 juillet 1960 à BUZIET (64)

de nationalité française

demeurant SAINT-GILLES (35590) - 31 rue de Rennes

Madame Sylvie PRESCHOUX

née le 25 mars 1972 à COMBOURG (35)

de nationalité française

demeurant à SAINT-GILLES (35590) - 31 rue de Rennes

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE - DURÉE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée.

La société est soumise aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, en tant que Holding Financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;
- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique, toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité ;
- et, plus généralement encore, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "A.S HOLDING".

SP AL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLEUMELEUC (35137) – 46 rue de Bédée.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associée unique statuant dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 ci-après.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

Les apports effectués à la constitution de la société consistent en des apports en numéraire, répartis comme suit :

- Monsieur Alain LABORDE apporte à la société une somme de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) euros, rémunérée par l'attribution de 150 actions, entièrement libérées ;
- Madame Sylvie PRESCHOUX apporte à la société une somme de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) euros, rémunérée par l'attribution de 150 actions, entièrement libérées.

Ces apports en numéraire, correspondant à la libération de la totalité des 300 actions souscrites, soit la somme de 3 000 (TROIS MILLE) euros, ont été déposés sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de la Banque Populaire de l'Ouest sise à PACÉ (35), ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président de la société que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

SP AL

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 (TROIS MILLE) euros.

Il est divisé en 300 (TROIS CENTS) actions de 10 (DIX) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

9.2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 10 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Dans ce cas, le nu-propriétaire conserve le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

SP AK

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

TITRE - III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Définition préalable

Par transmission d'actions, ci-après "Transmission d'Actions", est entendu tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou encore tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté. Il est précisé que l'expression "Transmission" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une action ou d'une valeur mobilière tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transmettre" s'entendra de la même manière que ce qui est ainsi défini ci-dessus.

Par cession d'actions, ci-après "Cession d'Actions", est entendue toute vente d'actions et le verbe "Céder" s'entendra de la même manière.

12.2 - Forme

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert.

12.3 – Transmissions

Toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement dès lors que la société ne comprend qu'un seul associé.

Les Transmissions d'Actions entre associés sont libres.

12.4 – Cessions d'Actions

En cas de Cession d'Actions par un associé à une personne physique ou morale non-associée, les autres associés disposent d'un droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-après :

- L'associé Cédant doit notifier la Cession d'Actions projetée aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité du bénéficiaire de la Cession, le nombre d'actions dont la Cession est prévue, le prix offert, les conditions et charges de la Cession ;
- Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification qui leur a été faite pour notifier à leur tour à l'associé Cédant, par lettre

SP AK

recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, leur décision d'exercer leur droit de préemption au même prix ou à la même valeur ainsi qu'aux mêmes charges et conditions. Chacun des associés doit exercer son droit de préemption à titre irréductible proportionnellement à sa participation au capital de la société et peut l'exercer à titre réductible jusqu'au nombre d'actions dont la Cession est envisagée. En cas d'exercice de leur droit de préemption à titre réductible par plusieurs associés, il est procédé à une répartition des actions préemptées à titre réductible entre eux proportionnellement à leur participation réciproque au capital de la société. Pour être valablement exercés, les droits de préemption notifiés doivent globalement porter sur la totalité des actions dont la Cession est prévue.

- Si les associés laissent expirer le délai prévu pour l'exercice de leur droit de préemption sans user de ce droit ou dans le cas où tous les associés ont déclaré y renoncer avec la fin de ce délai, la Cession originellement prévue peut être valablement réalisée à la condition d'être agréée dans les conditions de l'article 12.5 ci-après et d'être réalisée dans les six mois de l'expiration du délai de préemption, dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues dans la notification de l'associé Cédant.
- En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, la Cession doit être réalisée à son ou à leur profit dans les six mois de la notification de la Cession projetée par l'associé Cédant, aux mêmes charges et conditions.

12.4.2 – Clause de sortie conjointe et réciproque

12.4.2.1 – Clause de sortie conjointe

En cas de Cession d'Actions, par un associé détenant au moins la moitié des actions composant le capital de la société, de la totalité des actions qu'il détient dans la société et du non-exercice par les autres associés de leur droit de préemption, l'associé cédant s'engage, comme condition de validité de la Cession envisagée, à faire acquérir par le cessionnaire la totalité des actions des autres associés aux mêmes charges et conditions et au même prix par action que pour la Cession de ses actions.

12.4.2.2 – Clause de sortie réciproque

En cas de cession, par un associé détenant au moins la moitié des actions composant le capital de la société, de la totalité des actions qu'il détient dans la société et du non exercice par les autres associés de leur droit de préemption, les autres associés s'engagent, sauf à exercer leur droit de préemption dans les conditions stipulées à l'article 12.4.1 ci-dessus, à céder leurs actions au cessionnaire au même prix par action que celui prévu pour les actions de l'associé cédant, le prix devant néanmoins être payé comptant, quelles que soient les conditions de paiement prévues pour les actions de l'associé cédant.

12.5 – Transmissions d'Actions

Les Transmissions d'Actions à des personnes physiques ou morales non associées sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes, étant précisé que pour les Cessions d'Actions visées à l'article 12.4 ci-dessus, la procédure d'agrément ne débute qu'après purge du droit de préemption, intervenant soit à la fin du délai de préemption, soit à la date où tous les associés ont déclaré renoncer à leur droit de préemption.

L'associé Transmettant ses actions doit notifier la Transmission projetée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire de la Transmission proposée, le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, la forme de la Transmission retenue, ainsi que la valeur retenue et les charges et conditions de la Transmission envisagée.

Le Président disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des articles 16 et suivants des présents statuts. Il disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de ladite consultation

SP AK

pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, à l'associé Transmettant ses actions la décision de la collectivité des associés.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de deux mois suivant la notification de l'agrément ou son obtention tacite pour réaliser la Transmission projetée. L'opération devra être réalisée dans des conditions strictement identiques à celles mentionnées dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, qu'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse, et dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément, le Président sera tenu de faire acheter les actions dont la Transmission était envisagée, par toute personne de son choix, y compris le Président, un associé, un tiers de son choix ou la Société en vue d'une réduction de son capital.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois mois suivant sa désignation.

12.6 - Nullité

Toute Transmission d'Actions effectuée en violation du présent article serait nulle.

TITRE - IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1. - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner obligatoirement un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur justes motifs, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Sp AK

Le Président est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

Le Président dispose de tous pouvoirs de représentation et de direction de la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

13.2. - Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner obligatoirement un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur justes motifs, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, en cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président, pour une durée indéterminée, dès la fin du mandat du Président.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la société a ou non un Commissaire aux Comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes ou, selon le cas, au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

SP 

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 17 qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE - V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés,
- dissolution de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute autre modification des statuts,
- agrément des transmissions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 17 - RÈGLES DE MAJORITÉ

17.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix composant le capital.

SP 

17.2 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toutes stipulations relatives aux cessions et transmissions d'actions.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé des associés au choix du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats seront réalisées en assemblée.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, du Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au 10 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

SP AL

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants, du rapport général du Commissaire aux comptes s'il a été désigné et du rapport de gestion établi par le Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE - VI

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Sp AL

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 14 ci-dessus.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

SP AK

TITRE - VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, les droits qui leur sont attribués par la Loi.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

27.1 – Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce sur requête de la partie la plus diligente.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation.

27.2 – Droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou un des associés et la Société, qui n'auraient pu être résolues dans le cadre de la conciliation prévue à l'article 27.1 ci-dessus seront soumises au Tribunal de Commerce de RENNES.

Sp AL

TITRE - VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

28.1 - Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur Alain LABORDE, demeurant à SAINT-GILLES (35590) - 31 rue de Rennes.

Monsieur Alain LABORDE bénéficiera des pouvoirs conférés au Président de la société par la Loi et les présents statuts.

28.2 - Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Madame Sylvie PRESCHOUX, demeurant à SAINT-GILLES (35590) - 31 rue de Rennes.

Madame Sylvie PRESCHOUX bénéficiera des pouvoirs conférés au Directeur Général de la société par la Loi et les présents statuts.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, les associés soussignés ont établi, conformément à l'article R 210-6 du Code du commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**) et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société "A.S HOLDING", lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société "A.S HOLDING" ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société "A.S HOLDING" au registre du commerce et des sociétés de RENNES, les associés soussignés donnent expressément mandat à Monsieur Alain LABORDE et Madame Sylvie PRESCHOUX à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la Société "A.S HOLDING", tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la société "A.S HOLDING" et entrant dans les

SP AL

pouvoirs du Président de la Société "A.S HOLDING", tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;

- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société "A.S HOLDING" au registre du commerce et des sociétés et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la Société "A.S HOLDING" et à l'organisation de son activité.

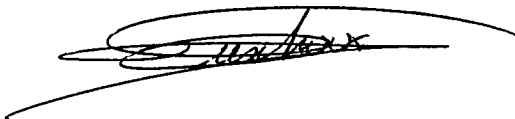
Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce et à l'article R 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société "A.S HOLDING" au registre du commerce et des sociétés de RENNES emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société "A.S HOLDING" qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

Fait à PLeumeleux
le 10 / 12 / 2016
en trois exemplaires originaux

Monsieur Alain LABORDE



Madame Sylvie PRESCHOUX





BANQUE POPULAIRE
DE L'OUEST
BANQUE & ASSURANCE

DADN 1439 IDX0 CPT 31121675448 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de PACE

le 09/12/2016

par M LABORDE Alain

, fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° 31121675448

ouvert au nom de la société en formation dénommée A.S HOLDING

au capital de 3000.00 €

dont le Siège Social sera établi à 46 rue de Bédée 35137 PLEUMELEUC

la somme de 3000.00 € *représentant la partie libérée*

soit 100.00 % *du capital social*

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire de l'Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à PACE

, le 09/12/2016

Le Directeur d'Agence

CORLAY Christine


BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
Christine Corlay Le Goffic
Directrice d'Agence
PACE
Tél 02 99 67 54 20
Fax 02 99 67 54 20
www.banquepopulaire.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
Mr LABORDE Alain		1500.00	chèque
Mme PRESCHOUX Sylvie		1500.00	chèque

CLTIE007 – 10/2012

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - 549 200 400 RCS Rennes - Code APE 6419Z - FR 4954920040000014 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 380 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : ouest@banquepopulaire.fr - Site : www.ouest.banquepopulaire.fr

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Alain LABORDE

né le 9 juillet 1960 à BUZIET (64)

de nationalité française

demeurant SAINT-GILLES (35590) - 31 rue de Rennes

Madame Sylvie PRESCHOUX

née le 25 mars 1972 à COMBOURG (35)

de nationalité française

demeurant à SAINT-GILLES (35590) - 31 rue de Rennes

Agissant en qualité de fondateurs de la société "A.S HOLDING", société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé à PLEUMELEUC (35137) – 46 rue de Bédée, en cours de formation,

DÉCLARENT avoir passé, pour le compte de ladite société, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

NÉANT

Conformément à l'article L 210-6 et à l'article R 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de cet acte au compte de la Société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

Fait à *Pleumeleuc*
le *10 / 12 / 2016*
en trois exemplaires originaux

Monsieur Alain LABORDE

Madame Sylvie PRESCHOUX

